



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Angola*, Australie*, Autriche*, Azerbaïdjan*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Croatie*, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, France, Géorgie, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Italie*, Japon*, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Monténégro*, Norvège*, Ouganda*, Panama, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Pologne*, Portugal, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone*, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Suisse, Tunisie*, Ukraine*,
Zambie* : projet de résolution

32/... Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions adoptées sur les personnes déplacées dans leur propre pays par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 70/165 de l'Assemblée en date du 17 décembre 2015 et la résolution 23/8 du Conseil en date du 13 juin 2013,

Rappelant également la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays énoncés dans son annexe,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme, 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et aux annexes y relatives,

Profondément troublé par le nombre alarmant de personnes déplacées dans le monde entier, en raison notamment d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



international humanitaire, de conflits armés, de persécutions, de la violence et du terrorisme, ainsi que de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui reçoivent une aide et une protection insuffisantes, et conscient des graves difficultés qui en résultent pour les personnes touchées, y compris les communautés d'accueil, et la communauté internationale,

Conscient des aspects du problème des personnes déplacées relatifs aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et, sans doute aussi, à la consolidation de la paix, notamment dans les situations de déplacement de longue durée, de la vulnérabilité accrue des femmes et des enfants, ainsi que des personnes âgées et des personnes handicapées, et des responsabilités qui incombent aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection, notamment en respectant et en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays, en vue de trouver des solutions durables,

Notant la nécessité d'une plus grande intégration des droits de l'homme des personnes déplacées dans l'ensemble du système des Nations Unies afin de mieux traiter les problèmes auxquels ces personnes se heurtent, notamment en envisageant sérieusement de nommer à nouveau un représentant du Secrétaire général, et accueillant avec satisfaction les recommandations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à cet égard,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de fournir aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune, notamment en facilitant des solutions durables, et de s'attaquer aux causes profondes du problème des déplacements dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il a joué pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays, et des efforts qu'il continue de déployer pour répondre à leurs besoins particuliers de développement et autres, y compris par l'intégration des droits de l'homme des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session¹ et les conclusions et recommandations qui y figurent ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, et rappelle la volonté exprimée d'adopter une nouvelle approche pour répondre aux besoins des personnes déplacées qui permettrait de satisfaire les besoins humanitaires immédiats et de soutenir les initiatives à plus long terme en matière de développement afin de renforcer l'autosuffisance des personnes déplacées et des communautés d'accueil ;

4. *Rappelle* que le Secrétaire général a exhorté toutes les parties prenantes à adhérer à un plan d'ensemble au niveau mondial pour réduire d'au moins 50 %, d'ici à 2030, les déplacements internes dans des conditions de dignité et de sécurité ;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées, notamment en facilitant des solutions durables et en intégrant les personnes déplacées dans leurs plans nationaux de développement, et qui ont soutenu l'action du Rapporteur spécial ;

¹ A/HRC/32/35.

6. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans le monde entier, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, aux initiatives de développement à long terme et à l'assistance, la vulnérabilité face aux violations du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de protection, l'alimentation, le logement, les services de santé, l'éducation, l'éclatement des liens familiaux, la perte de documents essentiels et les problèmes de réintégration, y compris, dans certains cas, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte ;

7. *Se déclare également préoccupé* par le problème des situations de déplacement prolongé et reconnaît la nécessité d'intégrer les droits et les besoins des personnes déplacées dans les stratégies de développement rural et urbain, et d'associer ces personnes à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies, ainsi que de trouver des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays, dans des conditions de dignité et de sécurité ;

8. *Se déclare particulièrement préoccupé* par l'ensemble des menaces, des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire que connaissent nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, notamment des femmes et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables ou particulièrement visés, en particulier à des fins de violence sexuelle et sexiste, d'exploitation et de sévices sexuels, de traite des personnes, de recrutement forcé et d'enlèvements, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de promouvoir des mesures pour répondre aux besoins spéciaux d'assistance et de protection de ces personnes, et demande aux États, en coopération avec des organismes internationaux et d'autres parties prenantes, de fournir protection et assistance aux personnes déplacées qui sont victimes des violations et atteintes évoquées plus haut, et aux autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ;

9. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, en vue de prévenir les déplacements forcés et de promouvoir la protection des civils, et demande aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer le respect et la défense des droits de l'homme de toutes les personnes déplacées, sans discrimination aucune, conformément aux obligations que leur fait le droit international ;

10. *Condamne vigoureusement* la poursuite des actes de violence sexuelle et sexiste contre des personnes déplacées de tous âges, dont un nombre disproportionné de femmes et de filles, et appelle instamment les autorités et la communauté internationale à collaborer pour prendre des mesures efficaces de prévention et de répression, et assurer la protection des droits de l'homme, l'accès à la justice et l'assistance aux victimes, ainsi que pour traiter les causes de la violence envers les femmes et les filles et lutter contre l'impunité de manière générale ;

11. *Demande instamment* aux États et aux autres acteurs concernés de prendre en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées et des personnes âgées lorsqu'ils s'attachent à promouvoir et à assurer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, en veillant en particulier à ce que les personnes handicapées et les personnes âgées jouissent en temps opportun de l'égalité d'accès aux services d'assistance, de protection et de réadaptation, y compris les soins de santé, les services de santé sexuelle et procréative, un soutien psychosocial et des programmes éducatifs ;

12. *Demande* aux États, en coopération avec les organismes internationaux et les autres parties prenantes, d'assurer et d'appuyer la participation pleine et effective des personnes déplacées, y compris des femmes, à tous les niveaux de la prise de décisions et des activités qui ont un effet direct sur leur vie, dans tous les aspects relatifs aux déplacements internes, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, la prévention des violations des droits de l'homme, l'inclusion dans les activités et les plans de développement locaux et nationaux, et l'élaboration et la mise en œuvre de solutions durables, notamment le retour librement consenti, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays, dans des conditions de dignité et de sécurité, ainsi que les processus de paix, la consolidation de la paix, la justice transitionnelle, la reconstruction après un conflit et le développement ;

13. *Se déclare préoccupé* par les déplacements internes provoqués par des catastrophes et aggravés par les effets néfastes des changements climatiques, de la pauvreté et d'autres facteurs, et reconnaît la nécessité d'adopter une approche de l'atténuation des risques liés aux catastrophes, de l'alerte rapide, de la préparation aux situations d'urgence, de la gestion des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets, ainsi que des opérations de relèvement, qui soit axée sur les droits de l'homme, afin de mieux protéger les personnes touchées, de mieux répondre à leurs besoins et de trouver des solutions durables, et rappelle à cet égard les dispositions pertinentes du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030² et l'Accord de Paris³ ;

14. *Réaffirme* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offrent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États membres et les organismes à vocation humanitaire, ainsi que les donateurs agissant en faveur du développement et autres prestataires de l'aide au développement, à continuer de collaborer afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées, y compris celles visant à répondre à leur besoin d'aide au développement à long terme pour la mise en œuvre de solutions durables et, à cet égard, demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

15. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une période de trois ans afin de :

a) Remédier au problème complexe des déplacements internes, en particulier par la prise en compte des droits de l'homme des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies ;

b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir au niveau international en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits de l'homme des personnes déplacées, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés sans exclusive ;

16. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer, à la faveur d'un dialogue suivi avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales et autres acteurs intéressés, d'analyser les raisons des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits de l'homme des personnes déplacées, d'étudier

² Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

³ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

les mesures préventives, y compris celles ayant trait à la protection des personnes exposées au risque de déplacement et à l'assistance à leur apporter, et les moyens d'améliorer l'aide, la protection ainsi que les solutions durables qui sont offertes aux personnes déplacées, en tenant compte des particularités de chaque situation et des informations pertinentes, en particulier les statistiques et les données ventilées en fonction de l'âge, du sexe, de la diversité et du lieu, et d'inclure des renseignements fiables à ce sujet dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

b) De continuer, à la faveur d'un dialogue suivi avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, de promouvoir des stratégies globales et inclusives et un appui qui mettent l'accent sur la prévention des déplacements, l'amélioration de la protection et de l'assistance, des solutions durables et l'intégration des personnes déplacées dans les plans nationaux de développement, en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction ;

c) De continuer de mettre à profit les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements, les États sortant d'un conflit ou dans d'autres situations analogues, les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application, ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales ;

d) D'intégrer une perspective de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spéciaux, comme les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes gravement traumatisées par leur déplacement, ainsi que leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement ;

e) De continuer à promouvoir la prise en compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix et dans les accords de paix, et dans les processus de réinsertion et de réadaptation ;

f) De continuer à prendre en compte le rôle de la communauté internationale dans l'assistance aux États concernés qui en font la demande, dans la satisfaction des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance, y compris dans l'application de stratégies nationales, et d'accorder, dans ses activités de sensibilisation, une place particulière à la mobilisation de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des pays concernés ;

g) De continuer, à la faveur d'un dialogue suivi avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, à promouvoir la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans le cadre de catastrophes ;

h) De renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de consolidation de la paix, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires ;

i) De continuer de recourir dans ses activités au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées dans leur propre pays⁴ du Comité permanent interorganisations ;

j) De poursuivre sa coopération avec les donateurs et les autres prestataires de l'aide au développement, y compris les organismes des Nations Unies et les autres acteurs compétents, en vue de renforcer encore les opérations internationales d'aides à la mise en place de solutions durables ;

17. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des personnes déplacées, de recherche de solutions durables et d'aide au développement de ces personnes et des communautés qui les accueillent ;

18. *Demande instamment* à tous les pays d'intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ dans leurs politiques et cadres de développement nationaux respectifs, selon qu'il conviendra, et rappelle que ce Programme vise à répondre aux besoins des plus vulnérables, notamment les personnes déplacées ;

19. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre des lois et des politiques traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment en désignant au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et en allouant des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies compétents et les acteurs régionaux et nationaux à fournir un appui financier et technique aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique ;

20. *Accueille avec satisfaction* les initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et leur proposer des solutions durables, et encourage les organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial ;

21. *Accueille avec une profonde satisfaction* l'adoption, l'entrée en vigueur et la poursuite du processus de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque un progrès notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et encourage d'autres mécanismes régionaux à envisager d'élaborer des cadres normatifs régionaux comparables pour la protection des personnes déplacées ;

22. *Encourage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et des autres acteurs compétents visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et de développement, et à répondre favorablement et rapidement aux demandes de visite et d'information du Rapporteur spécial, et prie instamment les gouvernements ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, de donner suite avec efficacité, selon que de besoin, aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

⁴ A/HRC/13/21/Add.4.

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

23. *Encourage* les gouvernements, les membres du Comité permanent interorganisations, les coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et les équipes de pays à assurer la fourniture de données fiables sur les situations de déplacement interne en vue de contribuer à l'adoption de mesures efficaces et fondées sur les droits, à échanger des données avec l'Observatoire des situations de déplacement interne aux fins de leur intégration dans les estimations mondiales et de l'analyse, à solliciter l'appui et les conseils du Service commun de profilage des déplacés, selon que de besoin, pour contribuer à améliorer la disponibilité de données concrètes et concertées, et à fournir des ressources financières, selon que de besoin, dans ces domaines ;

24. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à établir et maintenir une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat ;

25. *Encourage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, dans le cadre du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des situations de déplacement interne, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires ;

26. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à qu'il agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, avec l'appui constant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents ;

27. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à présenter des rapports annuels sur l'exécution de son mandat au Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les droits de l'homme des personnes déplacées, notamment sur les effets des mesures prises au niveau interinstitutions ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme des personnes déplacées conformément à son programme de travail ;